

Date

Référence	Demande n°. / Brevet N°.
Demandeur / Titulaire	

Refus de modifications conformément à la règle 137 (1) CBE

Les modifications déposées le concernant la demande de brevet européen précitée ne peuvent être prises en considération, étant donné qu'elles ont été présentées avant que vous n'ayez reçu le rapport de recherche européenne (règle 137 (1) CBE).

Si vous souhaitez maintenir ces modifications, nous vous prions de produire une déclaration en ce sens, après réception du rapport de recherche européenne. Dans le cas où les modifications portent sur les revendications, celles-ci seront publiées avec la demande, conformément à la règle 68 (4) CBE, à condition que la déclaration nous parvienne avant la fin des préparatifs techniques entrepris en vue de la publication.

Refus de modifications conformément à la règle 161 (2) CBE

Les modifications déposées le concernant la demande euro-PCT précitée ne peuvent être prises en considération, étant donné qu'elles ont été présentées après l'expiration du délai prévu à la règle 161 (2) CBE (formulaire OEB 1226CC en date du), et ne peuvent donc servir de base à la recherche européenne complémentaire.

Si vous souhaitez maintenir ces modifications, nous vous prions de produire une déclaration en ce sens, après réception du rapport complémentaire de recherche européenne, comme le prévoient les règles 70bis(2) et 137 (2) CBE.

Confirmation de la réception de revendications déposées en réponse à une invitation au titre de la règle 62bis(1) / 63 (1) CBE

Des revendications reformulées ont été déposées le avec la lettre de réponse à l'invitation au titre de la règle 62bis(1) /63 (1) CBE.

Veillez noter que ces revendications nous sont parvenues avant que vous n'ayez reçu le rapport (complémentaire) de recherche européenne, et qu'elles ne sont pas considérées comme des revendications modifiées (règle 137 (1) CBE), mais simplement comme une indication des éléments qui doivent faire l'objet de la recherche pour les revendications telles que déposées initialement, ou comme servant de base à la recherche européenne complémentaire (règle 161 (2) CBE).

Si vous souhaitez introduire formellement ces revendications dans la procédure, nous vous prions de produire une déclaration en ce sens avec votre réponse au rapport de recherche européenne élargi (règle 70bis(1) (2) CBE).

Nous attirons votre attention sur le fait que toutes les modifications produites doivent être identifiées et qu'il convient d'indiquer leur base dans la demande telle qu'elle a été déposée. S'il n'est pas satisfait à l'une de ces deux exigences, la division d'examen peut émettre une notification vous demandant de remédier à cette irrégularité (règle 137 (4) CBE).

